



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Formation continue

Version n°1 2023

TABLE DES MATIÈRES

Article L6352-3 _____ - 2 -

CADRE LÉGISLATIF	1
Article 1 : Présentation	1
Article 2 : Champ d'application	1
Article 3 : Qualité des formations :	1
Article 4 : Gestion de la crise sanitaire liée à la maladie par Covid-19 :	2
Article 5 : Gestion du handicap :	2
Article 6 : Statut du règlement intérieur	2
TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES	3
Chapitre I : Dispositions générales	3
Article 7 : Inscriptions pour les formations continue à l'IFMEM	3
Article 8 : Tarifs des formations	3
Article 9 : Conditions d'annulation	4
Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité	4
Article 10 : Comportement général	5
Article 11 : Du bon usage des réseaux sociaux	5
Article 12 : Interdiction de fumer et de « vapoter »	5
Article 13 : Alcool et substances toxiques	5
Article 14 : Respect des consignes de sécurité	5
Chapitre III : Dispositions concernant les locaux	6
Article 15 : Maintien de l'ordre dans les locaux	6
Article 16 : Utilisation des locaux	7
Article 17 : Droits et obligations des personnels	7
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	7
Article 18 : Horaires d'ouverture de l'Institut	7
Article 19 : Stationnement d'un véhicule dans l'enceinte de l'hôpital	7
Article 20 : Vol ou perte d'objets	7
Article 21 : Ressources informatiques	7
Article 22 : Protection des données informatiques	7

Article L6352-3

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 JANVIER 2019

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)

Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

CADRE LÉGISLATIF

Article 1 : Présentation

l'IFMEM est un organisme de formation.

Il est domicilié au 10 rue de champs Gaillard, 78330 à Poissy. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 1178P004578.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-3 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

L'action entrant dans le **champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle (article L. 6313-1 du Code du travail)** est la suivante :

Les actions de formation

Ces actions de formation ont pour objet de :

Favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois, ainsi que leur maintien dans l'emploi, et de participer au développement de leurs compétences, en lien ou non avec leur poste de travail, ou d'acquérir une qualification plus élevée ;

Favoriser la mobilité professionnelle.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à tous les participants inscrits à une session de formation ;
- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Le présent règlement s'applique au sein des locaux de l'IFMEM et lors de déplacements organisés dans divers services hospitaliers dans le cadre de la formation suivie par le participant.

Article 3 : Qualité des formations :

L'IFMEM de Poissy est intégré au groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord (GHT).

L'ensemble des instituts appartenant au GHT a reçu la certification Qualiopi depuis le 1^{er} janvier 2022.

L'IFMEM de Poissy est en capacité de délivrer des attestations DPC¹ pour certaines formations afin de satisfaire les obligations triennales de développement professionnel continu.

Article 4 : Gestion de la crise sanitaire liée à la maladie par Covid-19 :

Au regard de la crise sanitaire, au SRAS Cov-2, la réglementation en vigueur², les consignes et recommandations des tutelles (Agence Régionale de la Santé, Direction Générale des offres de soins) devront être appliquées de manière rigoureuse.

L'ensemble des participants aux formations professionnelles de santé sont dans l'obligation d'être en conformité avec les obligations vaccinales en vigueur au moment de leur formation.

Article 5 : Gestion du handicap :

Si vous êtes en situation d'handicap, un référent handicap est à votre disposition à l'IFMEM de Poissy. N'hésitez pas à le contacter en prenant rendez-vous via la secrétaire pédagogique de l'institut.

Les locaux de l'IFMEM ne permettent pas l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Article 6 : Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Un exemplaire papier est également à disposition au secrétariat de l'IFMEM. Une consultation sur le site internet de l'ensemble hospitalier est disponible.

Le Centre Hospitalier Intercommunal Poissy Saint Germain en Laye possède son propre règlement intérieur, auquel il convient également de se référer.

¹ Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

² Loi du 05 août 2021 relative à la crise sanitaire

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I : Dispositions générales

Article 7 : Inscriptions pour les formations continue à l'IFMEM

Modalités d'inscription

- ✓ **Le bulletin d'inscription présent dans le catalogue** est à remplir et à adresser au secrétariat de l'IFMEM soit par :

E-mail : ifmem.chips@ght-yvelinesnord.fr

Ou par courrier :

IFMEM - CHI Poissy / St-Germain
10 rue du Champ Gaillard - BP 73082
78303 Poissy Cedex

- ✓ **Inscription en ligne sur le site internet du GHT Yvelines Nord :**

[https://www.ghtyvelinesnord.fr/instituts-de-formation/nos-
formations/formation-continue/inscriptions-fc-ifmem/](https://www.ghtyvelinesnord.fr/instituts-de-formation/nos-formations/formation-continue/inscriptions-fc-ifmem/)

Chaque formation ne sera assurée qu'à partir d'un certain nombre de candidats, qu'il nous faut connaître au plus vite.

Il est conseillé de faire une demande d'inscription au moins 2 mois avant la date de début de la formation afin d'éviter les refus d'inscriptions.

Règlement de l'inscription

Une convention de formation professionnelle continue, établie selon les textes en vigueur, est adressée par mail au contractant, qui devra nous retourner l'exemplaire dûment signé.

Le titre de recettes est adressé au contractant à l'issue de la formation par le service facturation de l'établissement support (Le Centre Hospitalier de Poissy Saint-Germain dénommé CHIPS)

Article 8 : Tarifs des formations

Le prix de chaque formation est annoncé à titre indicatif. Il est susceptible d'évolution.

Toute formation entamée est due dans son intégralité.

En tant qu'établissement public, le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, dont dépend l'IFMEM, n'est pas soumis à la TVA.

Article 9 : Conditions d'annulation

Toute demande de report ou d'annulation a des répercussions sur le déroulement de la formation.

C'est pourquoi, il est nécessaire de les limiter aux seuls cas de force majeure.

Il est possible de remplacer à tout moment le participant empêché par une autre personne ayant les mêmes besoins en formation. Si cette possibilité n'est pas envisageable, il est souhaitable contacter l'IFMEM le plus rapidement possible afin de trouver ensemble une solution.

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy /Saint-Germain-en-Laye facturera au contractant :

Toute inscription annulée par le demandeur 15 jours ouvrables avant le début de la formation (en présentiel ou en distanciel) fera l'objet d'une facturation de 25% du montant de la formation.

Toute formation (en présentiel ou en distanciel) commencée par le demandeur ayant fait l'objet d'une inscription est due en totalité.

Dans le cadre d'une formation délivrée en distanciel, des « tests de connexion » sont proposés par l'IFMEM en amont du début de la formation pour s'assurer de sa réalisation en distanciel :

En cas d'impossibilité de connexion d'un participant qui n'aurait pas participé à ces tests de connexion, la formation est due en totalité.

L'IFMEM de Poissy / Saint-Germain-en-Laye se réserve le droit de modifier les modalités pédagogiques, les dates des formations ou d'annuler celles-ci en cas de faits majeurs et s'engage à en informer immédiatement le contractant.

Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Pendant la durée d'une éventuelle crise sanitaire (par exemple la Covid 19 ect.), le participant s'engage à respecter les consignes de sécurité applicable au sein de l'IFMEM et dans les locaux de CHIPS.

Il est demandé aux participants de respecter la propreté des locaux.

Article 10 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue), à l'institut ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement théorique ou clinique ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens ;
- d'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Tout comportement ne répondant pas aux exigences du règlement intérieur sera signalé au directeur de l'institut qui se réservera le droit d'interrompre la formation du participant et d'informer son établissement.

Article 11 : Du bon usage des réseaux sociaux

Il est rappelé que les personnes citées à l'article 2 sont tenues au secret professionnel.

Toute divulgation d'information à caractère diffamatoire et/ou préjudiciable concernant des personnes ou des lieux en lien avec la formation ou plus globalement en lien avec le centre hospitalier intercommunal de Poissy / Saint Germain en Laye, ou de nature à divulguer des informations à caractère médical (patients) fera l'objet de sanctions disciplinaires

Article 12 : Interdiction de fumer et de « vapoter »

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (art. R. 3511-7 et 7-1.), il est interdit de fumer et de « vapoter » dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salle de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Article 13 : Alcool et substances toxiques

L'introduction de boissons alcoolisées, de substances toxiques et objets soumis à une réglementation légale est interdite

Article 14 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation (où lors de déplacements dans des services hospitaliers dans le cadre de la formation), toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Tout agent ou usager est tenu de veiller à la préservation des dispositifs de prévention et de protection mis à sa disposition. Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Tout agent doit prendre connaissance de l'emplacement des extincteurs dans les locaux où il exerce ses activités et de leur mode de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser le matériel de protection contre l'incendie et le matériel de secours à un usage autre que celui auquel il est destiné. Il est également interdit de les déplacer sans nécessité ou d'en rendre leur accès difficile. Tout agent ou usager est tenu de participer aux exercices d'évacuation qui sont organisés ainsi que de veiller à la préservation des accès vers les issues de secours.

En cas d'incendie, l'évacuation de tout agent ou usager présent dans les locaux s'effectue conformément aux consignes de sécurité prévues à cet effet. Dès que le signal d'évacuation retentit, il faut quitter immédiatement les locaux en suivant les instructions des chargés d'évacuation. Tout agent ou usager apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte.

Dispositif de sécurité, adaptation à la posture VIGIPRATE qui peut évoluer en cours d'année et qui convient de respecter dans les locaux de l'IFMEM comme dans les déplacements, stages. Des affiches rappelant les procédures en cas d'exposition à un gaz toxique, en cas d'attaque terroriste sont mises à votre disposition dans les salles de l'IFMEM.

Chapitre III : Dispositions concernant les locaux

Article 15 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Article 16 : Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007=TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 17 : Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail...).

Chaque membre des équipes pédagogiques et administratives a été destinataire de ce document. Celui-ci peut être consulté, sur demande, auprès de la direction de l'IFMEM.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Horaires d'ouverture de l'Institut

Les locaux sont ouverts de 8 h 30 heures à 17 H 30 heures.

Article 19 : Stationnement d'un véhicule dans l'enceinte de l'hôpital

Les participants ne sont pas autorisés à se garer dans l'enceinte de l'hôpital.

Article 20 : Vol ou perte d'objets

L'Institut décline toute responsabilité en ce qui concerne l'argent ou les valeurs perdus ou dérobés dans les locaux.

Article 21 : Ressources informatiques

Les ordinateurs et les appareils de projection placés dans les salles de cours sont uniquement réservés aux formateurs et aux intervenants.

La connexion de tout support de stockage numérique est soumise à autorisation d'un formateur.

Article 22 : Protection des données informatiques

Les données personnelles communiquées par le client à l'institut de formation désigné au sein du groupement hospitalier de territoire des Yvelines Nord sont utiles pour le traitement de l'inscription ainsi que pour la constitution d'un fichier clientèle pour des prospections commerciales. On entend par données personnelles : nom (jeune fille et marital) + prénom + date et lieu de

naissance + situation familiale + adresse postale + adresse mail + téléphone fixe + portable + numéro sécurité sociale. Conformément à la réglementation européenne en vigueur, les informations recueillies sont nécessaires à la gestion du dossier d'inscription et administrative.

Un droit d'accès est possible de rectification, d'oubli et de transmissions des données. Toute demande de modification doit être transmise au secrétariat de l'institut de formation désigné au sein du groupement de territoire hospitalier des Yvelines Nord. Loi applicable et attribution de compétence Les présentes conditions générales de vente sont encadrées par la loi française. En cas de litige survenant entre l'institut de formation désigné au sein du groupement hospitalier de territoire

Article 23 : Propriété intellectuelle et droit d'auteur

Les supports de formation, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique), sont protégés par la propriété intellectuelle et le droit d'auteur. Leur reproduction, partielle ou totale, ne peut être effectuée sans l'accord exprès de l'institut de formation désigné au sein du groupement hospitalier de territoire des Yvelines Nord.

Le client s'engage à ne pas utiliser, transmettre ou reproduire tout ou partie de ces documents en vue de l'organisation ou de l'animation de formations